



BRUXELLES POUVOIRS LOCAUX
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES

A Mesdames et Messieurs les
Bourgmestres et Echevins de la
Région de Bruxelles-Capitale

CONTACT Mohamed Mezouli
Inspection régionale
Boulevard du Jardin Botanique 20
1035 Bruxelles
T 02 800 33 58 F 02 800 38 00
mmezouli@sprb.irisnet.be

NOS REF.

VOS REF.

CONCERNE Ordonnance modifiant la loi communale : mise en œuvre de l'article 131 - reporting trimestriel

ANNEXES

BRUXELLES 25.03.2014

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
Mesdames et Messieurs les Echevins,

Le Parlement bruxellois a approuvé l'ordonnance modifiant la nouvelle loi communale en date du 27 février 2014. Celle-ci intègre entre autre la transposition de la directive Européenne 2011/85 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres qui impose notamment aux administrations locales un reporting financier trimestriel. Ainsi, l'article 131 de la loi susmentionnée est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre de l'année civile, le collège des Bourgmestre et Echevins établit un rapport reprenant les données budgétaires et comptables. Le contenu et les modalités de transmission de ces rapports sont fixés par le Gouvernement. ».

Mes services travaillent actuellement à une extension au reporting trimestriel de la base de données régionale existante qui reprend les comptes et budgets communaux. Toutefois, afin de ne pas retarder la mise œuvre des dispositions de l'article 131 susmentionné, il convient d'organiser un reporting transitoire au format « Excel ». Celui-ci sera organisé sous la forme d'une balance **par article budgétaire et comprendra deux parties, l'une pour les recettes et l'autre pour les dépenses et concernera tant le service ordinaire que le service extraordinaire.** Le choix de ce canevas vise à limiter au maximum la charge de travail pour vos services financiers.

Pour chaque article de recettes, il conviendra de préciser l'exercice, le code fonctionnel, le code économique, le numéro d'ordre de l'article, le crédit budgétaire, le droit constaté, les non-valeurs et le droit constaté net. Par ailleurs, la balance « recettes » devra se présenter comme suit :

Exercice	Code fonctionnel	Code économique	N° ordre article	Crédit budgétaire	Droit constaté	Non-valeurs	Droit constaté net

Pour chaque article de dépenses, il conviendra de préciser l'exercice, le millésime, le code fonctionnel, le code économique, le numéro d'ordre de l'article, le crédit budgétaire, l'engagement et l'imputation. Contrairement à celle des recettes, la balance des dépenses doit intégrer la notion de millésime dans la mesure où la comptabilité SEC prend en compte les dépenses imputées durant l'exercice peu importe l'année d'engagement à laquelle elles se rapportent. La balance « dépenses » devra se présenter comme suit :

Exercice	Millésime	Code fonctionnel	Code économique	N° ordre article	Crédit budgétaire	Engagement	Imputation

Je souhaiterais insister sur l'importance de la fiabilité et de l'exhaustivité des données transmises dans la mesure où c'est sur base de celles-ci que les instances nationales et européennes chargées du suivi de nos finances apprécieront le risque de dérapage budgétaire. Par ailleurs, ce reporting devrait vous assurer une tenue à jour de votre comptabilité et ainsi vous aider à clôturer votre compte annuel pour le 30 juin au plus tard, soit le délai imposé par l'ordonnance modifiant la loi communale mentionnée précédemment.

La première balance trimestrielle devra être transmise par mail pour le 30 avril 2014 au plus tard à Bruxelles Pouvoirs locaux à l'attention de Mohamed Mezouli, inspecteur régional (mmezouli@sprb.irisnet.be).

Je ne doute pas que vos services et les miens auront à cœur de collaborer efficacement dans le développement de ce projet d'envergure et à faire de la Région de Bruxelles-Capitale un modèle de suivi des finances des pouvoirs locaux.



Le Ministre-Président

Rudi Vervoort